

LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton
Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 152 300 959, 50 €.
Siège social : 22 avenue Montaigne, 75008 Paris
775 670 417 R.C.S. Paris

PROJET DE TRANSFORMATION DE
LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton
EN SOCIETE EUROPEENNE

PROJET DE TRANSFORMATION EN SOCIETE EUROPEENNE

Le présent projet a été établi par le Conseil d'Administration de la société **LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton** dans la perspective d'une transformation de cette société en « Société Européenne » (ci-après « **SE** »), conformément aux dispositions de la Section 5 du Titre II du Règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (ci-après le « **Règlement SE** ») et de l'article L. 225-245-1 alinéa 2 du Code de commerce.

Il a pour objet d'expliquer et de justifier les aspects économiques et juridiques de la transformation en société européenne ainsi que d'indiquer les conséquences d'une telle transformation sur la situation des actionnaires, des salariés et des créanciers de la société.

I. DESCRIPTION DU PROJET DE TRANSFORMATION

1. Identité et caractéristiques de la société objet de la transformation

i. Forme - siège social

LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton (ci-après « **LVMH** » ou la « **Société** ») est une société anonyme à conseil d'administration de droit français. Son siège social se situe 22 avenue Montaigne – 75008 Paris.

ii. Lieu d'immatriculation - droit applicable

LVMH est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 670 417 et est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France, ainsi que par ses statuts.

iii. Activité

LVMH, qui est le leader mondial des produits de prestige, est le fruit d'alliances successives entre des entreprises familiales, européennes pour l'essentiel. Son chiffre d'affaires consolidé s'est élevé en 2013 à 29.1 milliards d'euros, réparti principalement entre les cinq activités suivantes: Vins et Spiritueux, Mode et Maroquinerie, Parfums et Cosmétiques, Montres et Joaillerie et Distribution Sélective. Les ventes en Europe (lato sensu) représentent 30 % du total.

Au 31 décembre 2013, le Groupe LVMH comptait approximativement 103 000 collaborateurs permanents, dont 45 000 (43,6 %) en Europe. Sur les 13 800 collaborateurs du Groupe affectés à la production, 10 440 (75 %) sont basés en Europe.

Le Groupe LVMH, dont les produits sont diffusés sur la quasi-totalité des marchés, est directement présent dans 73 pays à travers le monde dont 29 pays européens.

Enfin, le Groupe détient 1369 boutiques en Europe, dont 926 hors de France (Loro Piana non inclus).

iv. Durée

La durée de la Société expirera, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, le 31 décembre 2021.

v. Place de cotation - capital

Au 31 décembre 2013, le capital social de LVMH était divisé en 507 793 661 actions de 0,30 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Ses actions sont admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris.

2. Motifs de la transformation

Au cours de ces dernières années, les nouvelles Maisons dont le Groupe LVMH s'est enrichi ont toutes des racines européennes mais en dehors de l'Hexagone. En particulier, l'acquisition de Hublot en 2008, l'alliance avec la Maison Bulgari en 2011 et le rapprochement avec Loro Piana en 2013 ont significativement accru le poids des entreprises européennes non françaises au sein du Groupe LVMH. Celles-ci y étaient déjà fortement représentées depuis de nombreuses années avec notamment Loewe, Fendi, Emilio Pucci, Acqua di Parma, Tag Heuer ou encore Zénith.

C'est au niveau européen et pas seulement national que le Groupe LVMH entend se situer dans son action en faveur de la préservation, de la défense et du développement des métiers et savoir-faire artisanaux d'excellence, points d'appui d'une créativité harmonieuse et source d'un rayonnement mondial durable.

Ces considérations ont conduit le Conseil d'Administration de la Société - au sein duquel près du tiers des membres sont d'une nationalité européenne autre que française - à souhaiter traduire cette dimension européenne, tant vis-à-vis de ses salariés que de ses autres partenaires, dans la forme juridique de la Société. Il a ainsi proposé de faire évoluer le statut de LVMH d'une société anonyme classique vers une Société Européenne, telle qu'encouragée par le législateur pour accompagner précisément ce type de réalité.

Déjà retenue par de grandes sociétés, cette forme sociale présente l'avantage de bénéficier d'un socle formé par un dispositif homogène et reconnu au sein de la totalité de l'Union européenne.

La Société pourra ainsi bénéficier d'un statut juridique porteur de symbole dans la majorité des pays dans lesquels elle est présente, en cohérence avec sa réalité économique.

3. Conditions de la transformation

En vertu des dispositions du Règlement SE, une société anonyme, constituée selon le droit d'un État membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans l'Union Européenne, peut se transformer en SE :

- si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre état membre ; et
- si son capital souscrit s'élève au moins à 120.000 €.

Ces conditions sont remplies puisque LVMH, société anonyme constituée selon le droit français et ayant son siège social et son administration centrale en France, (i) a un capital social de 152 300 959,50 € et (ii) détient depuis plus de deux ans plusieurs filiales situées au sein de pays de l'Union Européenne.

4. Régime juridique de la transformation

La transformation objet des présentes est régie par (i) les dispositions du Règlement SE (et notamment les articles 2§4 et 37 relatifs à la constitution d'une société européenne par voie de transformation) ; (ii) les articles L. 225-245-1 et R. 229-20 à R. 229-22 du Code de commerce et (iii) les dispositions de la Directive n°2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (ci-après la « **Directive SE** ») ainsi que les dispositions nationales françaises de transposition de la Directive SE telles que prévues aux articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail.

II. CONSEQUENCES DU PROJET DE TRANSFORMATION

1. Conséquences juridiques de la transformation

i. Dénomination sociale après transformation

Après la réalisation définitive de la transformation, la Société conservera sa dénomination sociale « LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton » qui sera suivie, dans tous les documents émanant de la Société, des mots « Societas Europaea » ou des initiales « SE ».

ii. Siège statutaire et administration centrale de la Société

Le siège social et l'administration centrale de LVMH SE seront situés en France, 22 avenue Montaigne – 75008 Paris.

iii. Statuts (projet en annexe)

Un projet des statuts qui régiront LVMH SE postérieurement à la réalisation définitive de la transformation, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société, est annexé au présent document. Ce projet ne constitue qu'une adaptation des statuts actuels à la forme de société européenne et ne tient pas compte d'éventuelles modifications qui pourraient être proposées aux actionnaires préalablement ou lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera appelée à statuer sur la transformation de LVMH en société européenne.

Les stipulations de ces statuts sont conformes aux dispositions du Règlement SE et aux dispositions de droit français applicables.

LVMH SE conservera une structure moniste, conformément aux dispositions des articles 38 b) et 43 à 45 du Règlement SE et continuera donc d'être dotée d'un conseil d'administration.

iv. Personne morale et actions LVMH SE

En vertu de l'article 37§2 du Règlement SE, la transformation ne donnera lieu ni à la dissolution de LVMH, ni à la création d'une personne morale nouvelle. Après la réalisation définitive de l'opération de transformation et à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris en tant que SE, la Société poursuivra simplement son activité sous la forme d'une société européenne.

Le nombre d'actions émises par LVMH et leur valeur nominale ne seront pas modifiés du seul fait de la transformation. Celles-ci resteront admises aux négociations sur le marché NYSE Euronext Paris.

v. Structure de la SE

Le Règlement SE prévoit des règles en nombre restreint concernant le fonctionnement de la SE en renvoyant aux dispositions de la législation nationale en la matière. Le fonctionnement de LVMH SE sera donc principalement régi par les dispositions du Code de commerce applicables à la direction et à l'administration des sociétés anonymes, à l'exception de certaines règles édictées par le Règlement SE, notamment l'obligation pour le Conseil d'Administration de se réunir au moins tous les trois mois.

L'ensemble des règles prévues par le Règlement SE ont été insérées dans le projet de nouveaux statuts annexé au présent document.

Ainsi, la Société conservera ses organes actuels de société anonyme, conformément aux dispositions du Règlement SE, à savoir :

- une Assemblée Générale des actionnaires

Les règles de calcul de la majorité de l'Assemblée Générale des actionnaires seront modifiées conformément aux dispositions applicables aux sociétés européennes. En effet, alors que dans la société anonyme, l'abstention ou un bulletin blanc équivalent à un vote contre la résolution en Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, le calcul de la majorité pour l'adoption des

résolutions lors de l'Assemblée Générale de la société européenne s'effectue en fonction des « voix exprimées », qui ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles un actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

- un système moniste à conseil d'administration

La réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne n'entraînera aucune modification de la composition de son Conseil d'Administration, dont le mandat de chacun des membres se poursuivra dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale des actionnaires constatera et confirmera la poursuite des mandats en cours dans la société européenne.

vi. Commissaires aux comptes de LVMH SE

La réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne sera sans conséquence sur le mandat des Commissaires aux Comptes de la Société qui se poursuivra dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale des actionnaires constatera et confirmera la poursuite des mandats en cours dans la société européenne.

2. **Conséquences pour les actionnaires**

La transformation n'affectera pas les droits des actionnaires de la Société.

Ainsi, l'engagement financier de chaque actionnaire demeurera limité à celui qu'il avait souscrit antérieurement à la transformation de la Société. La transformation n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de la Société ; en particulier, les dispositions statutaires sur le droit de vote double resteront inchangées.

La transformation n'aura, en soi, aucun impact sur la valeur des titres LVMH. Le nombre d'actions émises par la Société ne sera pas modifié du fait de cette opération.

La transformation en société européenne entraînera un renforcement des droits politiques des actionnaires, l'article 55§1 du Règlement SE reconnaissant la faculté à un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10% au moins du capital souscrit de la Société de demander la convocation d'une Assemblée Générale et la fixation de l'ordre du jour, cette disposition n'ayant pas d'équivalent dans la société anonyme de droit français.

La transformation en société européenne devra être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de LVMH.

En vertu de l'article L. 225-244 du Code de commerce, le projet de transformation devra être soumis à l'approbation des assemblées d'obligataires.

3. **Conséquences du projet pour les créanciers**

La transformation n'entraînera en soi aucune modification des droits des créanciers de la Société. Les créanciers antérieurs à la transformation conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société à la suite de la réalisation de la transformation. Les créanciers conserveront également le bénéfice des sûretés qui leur auraient été consenties avant la réalisation définitive de la transformation.

4. **Conséquences du projet pour les salariés – Informations sur les procédures relatives à l'implication des salariés**

La procédure de négociation avec les représentants des salariés de la société concernée par la transformation en société européenne, ainsi qu'avec les représentants des salariés de ses établissements et de ses filiales européens, est précisée par la Directive n° 2001/86/CE du 8 octobre

2001 qui a été transposée aux articles L. 2351-1 à L. 2353-32 du Code du travail. Outre une information des représentants des salariés de la Société, de ses filiales et de ses établissements européens (ci-après ensemble les « **Représentants des Salariés** », LVMH invitera ces derniers, comme le prévoit la loi, à constituer un groupe spécial de négociation (« **GSN** »). Le GSN a pour finalité de mettre en place une procédure de négociation en vue de la conclusion d'un accord écrit avec les Représentants des Salariés sur les modalités d'implication des salariés de LVMH, de ses filiales et établissements européens dans la société européenne.

Les membres du GSN seront désignés suivant des modalités fixées pour chacun des pays concernés. Ce groupe sera l'interlocuteur de la direction dans le cadre des négociations. Il sera doté de la personnalité juridique.

Les membres du GSN seront invités à se réunir par les dirigeants de LVMH. Les négociations pourront se poursuivre pendant six mois à compter de la constitution du GSN. Elles pourront être prolongées, d'un commun accord entre les parties sans que la durée maximum des négociations ne puisse excéder un an.

Toutefois le GSN pourra, conformément à l'article L. 2352-13 du Code du travail, décider de ne pas entamer les négociations ou de clore des négociations déjà entamées et d'appliquer la réglementation relative à l'information et à la consultation des salariés applicable dans les États membres où la société européenne emploie des salariés.

Une telle décision devra être prise à la majorité des deux tiers des membres du GSN issus d'au moins deux États membres et à la condition qu'ils représentent au moins les deux tiers des salariés de la Société et de ses filiales et établissements concernés.

Ainsi, les négociations du GSN sur l'implication des salariés de la Société, de ses filiales et de ses établissements européens dans la société européenne pourront aboutir aux situations suivantes :

- (i). conclusion d'un accord *ad hoc*, qui déterminera les modalités relatives à l'implication des salariés dans la société européenne ;
- (ii). décision, prise à une majorité renforcée, de ne pas entamer ou de clore les négociations déjà entamées et d'appliquer la réglementation applicable à l'information et à la consultation des salariés dans les États membres où la société européenne emploie des salariés ;
- (iii). absence d'accord, auquel cas les dispositions subsidiaires prévues par la Directive SE et les articles L. 2353-1 et suivants du Code du travail s'appliqueront pour organiser l'implication des salariés de la Société dans la société européenne.

Il est d'ores et déjà établi qu'aucune modification ne sera apportée aux contrats de travail des salariés de la Société et de ses filiales et établissements en raison de sa transformation en société européenne. Ainsi leurs contrats de travail se poursuivront selon les mêmes termes et dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la réalisation définitive de la transformation.

5. Aspects fiscaux de la transformation

La transformation de LVMH en société européenne n'est pas de nature à avoir un impact fiscal en matière d'impôt sur les bénéfices puisqu'elle ne conduit ni à la création d'une personne morale nouvelle ni au changement de régime fiscal de la Société (LVMH SE restant assimilée fiscalement à une société anonyme), ni au transfert du siège de la Société à l'étranger.

En matière de droits d'enregistrement, l'opération devra être enregistrée dans les 30 jours de sa réalisation ; n'étant pas considérée comme une constitution de société, cette opération n'entraîne pas l'exigibilité d'un quelconque droit d'apport mais sera soumise au seul droit fixe des actes innommés prévu par l'article 680 du Code Général des Impôts (soit 125 EUR actuellement).

III. PROCEDURE

1. Commissaires à la transformation

En vertu des articles 37§6 du Règlement SE et L. 225-245-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires à la transformation seront désignés par le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant sur requête.

Conformément à l'article R. 229-21 du Code de commerce, les Commissaires à la transformation seront choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Les Commissaires à la transformation auront pour mission d'établir un rapport destiné aux actionnaires attestant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, que la Société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

2. Avantages particuliers

Les membres du Conseil d'Administration ainsi que les Commissaires aux Comptes de la Société n'auront droit à aucun avantage particulier dans le cadre de l'opération de transformation de LVMH en société européenne.

Les Commissaires à la transformation seront rémunérés par la Société à l'issue de l'accomplissement de leur mission.

3. Enregistrement et publicité du projet de transformation

Le projet de transformation sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, greffe dans le ressort duquel LVMH est immatriculée, et fera l'objet d'une publicité par l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO), et ceci au moins un mois avant la date de réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'opération de transformation.

4. Approbation du projet de transformation et des statuts de la Société

En vertu de l'article 37§7 du Règlement SE et de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société se prononcera sur le projet de transformation et le projet de statuts de LVMH aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts des sociétés anonymes telles que prévues par l'article L. 225-96 du Code de commerce.

En outre, en vertu de l'article L. 225-244-1 du Code de commerce, les assemblées d'obligataires statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposeront les porteurs présents ou représentés, se prononceront sur le projet de transformation.

5. Date d'effet de la transformation

La transformation en société européenne prendra effet à compter de l'immatriculation de LVMH en tant que Société Européenne au registre du commerce et des sociétés. Conformément à l'article 12§2 du Règlement SE, l'immatriculation de la société européenne ne peut intervenir que lorsque la procédure relative à l'implication des salariés a été menée à bien. A cet effet, comme décrit ci-dessus, le GSN, composé des représentants des salariés de LVMH, de ses filiales et de ses

établissements européens sera institué dès que possible afin de commencer les discussions, pour une durée de six mois, sauf prolongation de ce délai d'un commun accord, dans la limite d'un an.

A l'issue des discussions avec le GSN, trois situations peuvent se présenter :

- conclusion d'un accord relatif aux modalités de l'implication des salariés ;
- décision par le GSN de ne pas entamer les négociations ou de clore celles-ci, et d'appliquer la réglementation relative à l'information et à la consultation des salariés dans les États membres où LVMH emploie des salariés ;
- échec des négociations et application des « *dispositions de référence* » fixées par le Règlement SE, à savoir la création d'un comité de la société européenne, régi par les articles L. 2353-1 et suivants du Code du travail.

La transformation en Société Européenne et son immatriculation au registre du commerce et des sociétés interviendront ainsi à l'issue des discussions avec le GSN et après son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Paris,

Le 30 janvier 2014,